

**Procès Verbal de l'Assemblée Générale
du 20 janvier 2023
CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
du ressort de la Cour d'Appel de RENNES**

Le 20 JANVIER 2023 à 13 heures 30, les membres du Conseil Régional de Discipline se sont réunis à l'ECOLE des Avocats du Grand-Ouest (EDAGO), campus de Ker Lann 35170 BRUZ, en assemblée générale sur convocation du président.

Il a été établie une feuille d'émargement, annexée au procès-verbal, et signée par les membres présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur le Bâtonnier Yann DRÉVÈS en qualité de président du conseil régional de discipline, en présence de Maître Nicolas DE LA TASTE vice-président. Il est assisté par Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY secrétaire du Conseil et par Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS trésorier.

Assistent à cette assemblée générale :

Monsieur le Bâtonnier Jean GUITARD et Monsieur le Bâtonnier Philippe LE GOFF, anciens Présidents

Barreau de BREST :

Titulaires : Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILY, Maître Olivier BOULOUARD, Maître Florence MULLER, Madame le Bâtonnier Marie-Gabrielle MARTIN.

Barreau de LORIENT:

Titulaires : Maître Aurélie MARTORELL, Maître Claudine WAGNER, Maître Françoise SOBEAUX.

Suppléants : Maître Frantz FAIVRE et Maître Lucie PIERRE.



Barreau de NANTES :

Titulaires : Maître Nicolas de la TASTE, Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT, Maître Sandra LEVY-REGNAULT, Maître Virginie RELIER, Maître Gwendal RIVALAN, Maître Ramzi SAHLI.

Suppléante : Maître Virginie de GUERRY de BEAUREGARD (ayant reçu pouvoir de Maître Muriel LE FUSTEC)

Barreau de QUIMPER :

Titulaire : Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS.

Barreau de RENNES:

Titulaires : Maître Julien BONNAT, Maître Claire LE QUÉRÉ.

Barreau de SAINT-BRIEUC :

Titulaires : Monsieur le Bâtonnier Yann DRÉVÈS, Maître Françoise DULONG.

Suppléants : Maître Emmanuel LE VACON (ayant reçu pouvoir de Maître Sophie BELLIER), Maître Véronique BAOUSSON.

Barreau de SAINT-MALO DINAN .

Titulaire : Maître Claire VENIARD,

Suppléante : Madame le Bâtonnier Isabelle CAMPION (ayant reçu pouvoir de Maître Virginie SOLIGNAC).

Barreau de SAINT-NAZAIRE :

Titulaires : Monsieur le Bâtonnier Bruno DENIS, Maître Maelle KERMARREC.

Barreau de VANNES:

Titulaires : Maître Louise AUBRET-LEBAS, Maître Marcelle CHEVALIER.

Suppléant : Maître Michel PARIS (ayant reçu pouvoir du Bâtonnier Marc DUMONT)

Plus de la moitié des membres étant présents, tel qu'il est prévu par l'article 1er du règlement intérieur, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'ordre du jour est rappelé par le Président et examiné par l'assemblée successivement.

1) RAPPORTS D'ACTIVITES DES SECTIONS I ET II

A- Monsieur le Bâtonnier Yann DRÉVÈS présente le rapport d'activité de la section I du conseil.

En 2022, la section I a statué sur un dossier sur saisine du Bâtonnier de BREST en date du 30 décembre 2021.

Après dépôt du rapport d'instruction disciplinaire, l'avocat poursuivi a été cité à comparaître à l'audience du 10 juin 2022. Il lui était reproché un manquement à l'honneur. Il s'agissait de faits commis en dehors de l'exercice professionnel ayant donné lieu à des poursuites pénales et à une condamnation définitive, par un arrêt rendu par la Cour d'appel de POITIERS le 10 mai 2021, à une amende contraventionnelle de 500 € pour violences volontaires suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours. La matérialité des faits était contestée par l'avocat mis en cause.

Après en avoir délibéré, et considéré d'une part que la condamnation pénale avait autorité de chose jugée mais que d'autre part le confrère présentait des qualités professionnelles reconnues également par l'autorité de poursuite, n'avait jamais été condamné sur le plan pénal ou disciplinaire et que la Cour avait disqualifié la prévention et prononcé une condamnation faible, le Conseil Régional de discipline, dans sa décision du 10 juin 2022, a prononcé à l'encontre de l'avocat poursuivi un simple avertissement.

Aucun appel n'a été interjeté.

B- Maître Nicolas DE LA TASTE présente le rapport de la section II :

En 2022, la section II a examiné un seul dossier sur saisine du Bâtonnier de SAINT-NAZAIRE lors de son audience du 17 juin 2022.

Deux griefs étaient faits au confrère.

1) Il lui était en premier lieu reproché d'avoir eu une attitude désinvolte à l'égard des magistrats et d'une consœur, pour ne pas s'être présenté à l'audience à 14 heures mais seulement à 19 heures 30, sans s'excuser et pour un motif considéré comme mensonger.

L'autorité poursuivante était le Bâtonnier, lui-même saisi de la difficulté par la Présidente du Tribunal Judiciaire elle-même saisie par une Présidente d'audience correctionnelle et une magistrate du Parquet.

2) S'agissant du second grief, le Bâtonnier avait été saisi par la Présidente de la juridiction qui avait elle-même reçu la réclamation d'une cliente de cet avocat.



Il était reproché au confrère d'avoir violé les articles 32 et 36 de la Loi du 10 juillet 1991 qui interdisent à l'avocat de demander des honoraires au client sauf retrait préalable par le bureau d'aide juridictionnelle de l'aide accordée.
Le litige portait sur une somme de 1.000 euros qui avait été accordée par un jugement au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le CRD a été confronté à deux difficultés dans cette affaire.

Aux termes de l'article 192 alinéa 3 du décret du 27 novembre 1991, la citation doit indiquer avec précision les faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives et réglementaires en précisant les obligations auquel il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu.

En l'espèce, la citation n'établissait aucun lien précis entre les faits reprochés, et tel ou tel principe déontologique susceptible d'avoir été violé, ce qui posait également une difficulté quant au périmètre des poursuites.

La seconde difficulté tenait au fait que le rapport disciplinaire rédigé par le confrère désigné par le Barreau dont relevait l'avocat en application des articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991, se limitait à résumer les modalités de convocation du confrère en cause, mais était vide de tout constat ou mention de toute autre mesure d'investigation.

Le confrère a été relaxé des fins de la poursuite. Aucun appel n'a été interjeté.

2) POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS EN 2023

Monsieur le Bâtonnier Yann DRÉVÈS informe l'assemblée que le Conseil a été saisi par le Bâtonnier de RENNES d'un dossier à l'encontre d'un confrère auquel il est reproché un manquement aux principes de loyauté et de probité.
Conformément à l'article 188-1 du décret du 27 novembre 1991, le Président de la juridiction disciplinaire a saisi le conseil de l'ordre de RENNES qui a désigné le 03/01/2023 deux rapporteurs pour procéder à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, le Président informe l'assemblée générale que le conseil de discipline a été destinataire à ce jour de 2 saisines directes :

- La 1^{ère} saisine directe datée du 31 décembre 2022 illustre les difficultés de compréhension de la nouvelle procédure puisqu'après une saisine du Procureur général, le justiciable a saisi le Président du Conseil de discipline dans un 1^{er} temps au siège de la Cour d'appel puis dans un 2nd temps au siège de l'Ordre des avocats de RENNES.

Cette saisine directe, qui avait pour origine un ancien contentieux d'honoraires désormais purgé, a fait l'objet d'une ordonnance de rejet le 16 janvier 2023 pour irrecevabilité de la demande car le requérant n'avait pas présenté une réclamation



préalable au Bâtonnier du barreau d'appartenance de l'avocat mis en cause en violation des dispositions de l'article 186-1 du décret du 27 novembre 1991 applicables aux procédures disciplinaires engagées et aux réclamations reçues postérieurement à la publication du décret n° 2022 -965 du 30/06/2022 (article 28 dudit décret).

- La 2nde saisine directe datée du 9 décembre 2022 reprochait à l'avocat mis en cause l'usage d'une attestation écrite falsifiée et la non communication de pièces produites lors d'une audience correctionnelle ainsi que d'autres griefs dans la motivation de la saisine non repris dans le dispositif à savoir : connivence entre avocats, subornation de témoin, production en connaissance de cause de témoignages falsifiés.

La saisine avait été précédée d'une réclamation auprès du Bâtonnier de l'avocat mis en cause en date du 11/11/2022 mais limitée cependant à une simple demande d'intervention du bâtonnier auprès de l'avocat afin d'obtenir la communication de pièces produites devant le Tribunal Correctionnel.

Par ordonnance en date du 16 janvier 2023, le Président du Conseil Régional de Discipline a déclaré irrecevable la requête présentée pour non-respect des dispositions de l'article 186-1 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoient à peine d'irrecevabilité l'obligation d'une saisine préalable du Bâtonnier, cette réclamation préalable devant s'entendre comme portant sur les griefs retenus ensuite dans la saisine directe de la juridiction disciplinaire et non sur un objet différent.

Enfin, le Président évoque un dossier ancien pendant devant la Cour de cassation dont l'objet était la contestation des désignations des Président et vice-président du Conseil régional de discipline pour les mandats 2014-2015 et ayant fait l'objet à ce jour de 3 pourvois en cassation. Le 3^{ème} pourvoi en cassation, datant de 2021, n'est toujours pas purgé et aucune date d'audience n'est fixée selon l'avocat aux Conseils mandaté par la juridiction disciplinaire.

3) APPLICATION DE LA LOI DU 22/12/2021 » pour la confiance dans l'institution judiciaire » sur la discipline des officiers ministériels et des avocats

Le Bâtonnier Philippe LE GOFF présente les cinq points essentiels de la nouvelle procédure disciplinaire applicable depuis le 01/07/2022 dont le traitement des réclamations, la saisine directe, l'ordonnance du Président et ses voies de recours, l'échevinage en première instance et en appel. Il répond aux questions de l'assemblée.

LD

EP

4) POINT SUR LE SITE INTERNET DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le site du Conseil est obsolète et inexact dans les informations qu'il donne compte tenu de la récente réforme de la procédure disciplinaire. Cette réforme est par ailleurs difficilement compréhensible pour le justiciable et les erreurs contenues dans les saisines directes déjà reçues le confirment. Il faut sortir de l'entre-soi et rendre le site pédagogique.

La refondation du site internet est soumise au vote de l'assemblée générale.

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, l'assemblée générale adopte le principe de cette refondation (23 membres titulaires et 4 membres suppléants munis d'un pouvoir).

5) APPROBATION DES COMPTES 2022 ET DU BUDGET 2023

A- Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS trésorier a rappelé qu'un rapprochement bancaire, un projet de compte de résultat de l'année 2022, ainsi qu'un projet de budget pour l'année 2023 ont été adressés en annexe de la convocation à l'assemblée générale.

Ces documents financiers pour l'année 2022 sont annexés au présent procès-verbal. Il est indiqué que le solde créditeur du compte bancaire au 31/12/2022 est de 11.010,92€.

De l'analyse du compte de résultat de l'année 2022, il ressort un résultat positif de 4 115.28 €.

Ce résultat correspond à des charges d'exploitation d'un montant de 16 284.72 € couvertes par des contributions des Barreaux à hauteur de 20 400.00 € soit 6,57€ par avocat du ressort. Les charges d'exploitation correspondent aux frais de mise à disposition par l'Ordre de RENNES des moyens nécessaires au fonctionnement du CRD à hauteur de 10 000 €, des frais du site internet à hauteur de 264 € et du remboursement des frais de déplacement des membres du CRD à hauteur de 6 020.72 €.

L'approbation des comptes 2022 est soumise au vote. L'assemblée générale adopte les comptes de l'année 2022 à l'unanimité (23 membres titulaires et 4 membres suppléants munis d'un pouvoir) et donne quitus.



B) Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS trésorier présente ensuite le projet de budget pour l'année 2023.

Ces documents financiers pour l'année 2023 sont annexées au présent procès-verbal.

Il est prévu des produits correspondant aux contributions des barreaux (article 4.3 du Règlement Intérieur) pour 25.500 € et des charges pour 25.500 € comprenant les frais fixes de fonctionnement à hauteur de 10 000 €, les frais de procédure à hauteur de 1 500 €, des frais lié au site internet à hauteur de 4 000 € et le remboursement des frais de déplacement à hauteur de 10 000 € tels que détaillés dans le projet de budget 2023 annexé à ce procès-verbal.

L'approbation du budget 2023 est soumise aux votes. L'assemblée générale adopte ce budget à l'unanimité (23 membres titulaires et 4 membres suppléants munis d'un pouvoir).

6) ELECTION DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT, DU SECRETAIRE ET DU TRESORIER.

Après rappel par le Président des règles applicables pour les élections au sein de la juridiction disciplinaire, il est procédé à l'élection à bulletins secrets sous la surveillance du bureau de vote composé comme suit : Maître Françoise DULONG (Barreau de Saint-Brieuc), Maître Françoise SOBEAUX (Barreau de Lorient) et Maître Gwendal RIVALAN (Barreau de Nantes).

Il est procédé à un 1^{er} tour de scrutin.

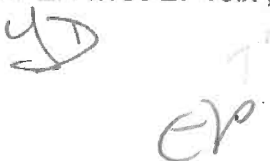
Le nombre de votants est de 27 membres du Conseil de Discipline présents disposant du droit de vote (23 membres titulaires et 4 membres suppléants munis d'un pouvoir).

Après dépouillement effectué devant l'assemblée par les membres du bureau de vote, sont déclarés régulièrement élus :

Pour le poste de PRÉSIDENT : Maître Nicolas DE LA TASTE du barreau de NANTES avec 27 voix

Pour le poste de VICE-PRÉSIDENT : Madame le Bâtonnier Elisabeth PHILLY du barreau de BREST avec 26 voix (1 blanc)

Pour le poste de SECRÉTAIRE : Monsieur le Bâtonnier Franck BUORS du barreau de QUIMPER avec 27 voix ;



Pour le poste de TRÉSORIER : Maître Julien BONNAT du barreau de RENNES avec 27 voix.

7) APPROBATION DE LA COMPOSITION DES SECTIONS I ET II DU CONSEIL

Le Président présente ensuite à l'assemblée générale une proposition de composition des sections disciplinaires qui est soumise aux votes.

En application de l'article 22-1 de la Loi du 31 décembre 1971, le Conseil de Discipline peut constituer une ou plusieurs formations restreintes. En application du règlement intérieur du Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES (article 2.3) il est créé 2 formations restreintes.

La proposition de composition de ces 2 sections est la suivante :

I – COMPOSITION DE LA SECTION 1.

- Maître Nicolas de la TASTE (Nantes)
- Bâtonnier Franck BUORS (Quimper)
- Bâtonnier Marie-Gabrielle MARTIN (Brest)
- Bâtonnier Emmanuel KIERZKOWSKI-CHATAL (Saint-Nazaire)
- Bâtonnier Marc DUMONT (Vannes)
- Maître Anne-Sophie LE FUR (Nantes)
- Maître Aurélie MARTORELL (Lorient)
- Maître Muriel LE FUSTEC (Nantes)
- Maître Françoise DULONG (Saint-Brieuc)
- Maître Marc BUISINE (Quimper)
- Maître Virginie SOLIGNAC (Saint-Malo – Dinan)
- Maître Stéphane CLERGEAU (Nantes)
- Maître Virginie RELIER (Nantes)
- Maître Florence MULLER (Brest)
- Maître Valérie OBJILERE-GUILBERT (Rennes)
- Maître Stéphanie PRENEUX (Rennes)
- Maître Simon AUBIN (Rennes)
- Maître Julien CHAINAY (Rennes)
- Maître Maëlle KERMARREC (Saint-Nazaire)



II – COMPOSITION DE LA SECTION 2.

- Bâtonnier Elisabeth PHILY (Brest)
- Bâtonnier Yann DRÉVÈS (Saint-Brieuc)
- Bâtonnier Vincent LAURET (Quimper)
- Bâtonnier Bruno DENIS (Saint-Nazaire)
- Maître Julien BONNAT (Rennes)
- Maître Françoise SOBEAUX (Lorient)
- Maître Mathilde LANNEAU-SEBERT (Nantes)
- Maître Sophie BELLIER (Saint-Brieuc)
- Maître Claire LE QUÉRÉ (Rennes)
- Maître Olivier BOULOUARD (Brest)
- Maître Sandra LEVY-REGNAULT (Nantes)
- Maître Benoit BOMMELAER (Rennes)
- Maître Anne PELÉ (Rennes)
- Maître Claudine WAGNER (Lorient)
- Maître Louise AUBRET-LEBAS (Vannes)
- Maître Marcelle CHEVALIER (Vannes)
- Maître Gwendal RIVALAN (Nantes)
- Maître Ramzi SAHLI (Nantes)
- Maître Claire VENIARD (Saint-Malo – Dinan)

En application de l'article 2.3 précité du règlement intérieur, le Président soumet la composition de ces sections au vote de l'assemblée générale.

La composition de ces sections est approuvée à l'unanimité par l'assemblée générale soit 27 voix (23 membres titulaires et 4 membres suppléants munis d'un pouvoir).

III – LISTE DES MEMBRES SUPPLÉANTS.

Le Président présente ensuite la liste des membres suppléants du Conseil Régional de Discipline, composée de la façon suivante :

Maître Véronique BILLON (Brest)
Maître Karine BOUQUET-RABUTEAU (Brest)
Maître Maxime COLLIOU (Brest)
Maître Julie FAGE (Brest)

Maître Edith PEMPTROIT (Lorient)
Maître Frantz FAIVRE (Lorient)
Maître Lucie PIERRE (Lorient)

JD EP

Maître Muriel BROUARD-RENOU (Nantes)
Maître Céline CAMUS (Nantes)
Maître François-Xavier DAUPHIN (Nantes)
Maître Virginie de GUERRY de BEAUREGARD (Nantes)
Maître Tristan HENNEBOIS (Nantes)
Maître Stéphanie JACQ-MOREAU (Nantes)
Maître Françoise LE VEZIEL (Nantes)
Maître Olivier MECHINAUD (Nantes)
Maître Chloé NADEAUD (Nantes)

Maître Anaïs DUBOIS (Quimper)
Maître Arnaud GAONACH (Quimper)
Maître Tiphaine LECORNEC-
OELSCHLAGER (Quimper)

Bâtonnier Stéphane GARDETTE (Rennes)
Bâtonnier Hélène LAUDIC-BARON (Rennes)
Maître Marine GODIER (Rennes)
Maître Sophie GUILLON-COUDRAY (Rennes)
Maître Sébastien HAREL (Rennes)
Maître Antoine HELLIO (Rennes)
Maître Pierre-Yves LE DANTEC (Rennes)
Maître Anne-Marie QUESNEL (Rennes)

Maître Véronique BAOUSSON (Saint-Brieuc)
Maître Emmanuel LE VACON (Saint-Brieuc)
Maître Stéphanie SOQUET-JAMET (Saint-Brieuc)

Maître Isabelle CAMPION (Saint-Malo Dinan)
Maître Catherine JEANNESSON (Saint-Malo Dinan)

Maître Pierre GENDRONNEAU (Saint-Nazaire)
Maître Thibault GRIFFON (Saint-Nazaire)
Maître Peggy MORAN (Saint-Nazaire)

Maître Emmanuel DOUET (Vannes)
Maître Anne-Laure GAUVRIT (Vannes)
Maître Michel PARIS (Vannes)

La liste des membres suppléants est approuvée par l'assemblée générale à l'unanimité des 27 membres ayant droit de vote (23 membres titulaires et 4 membres suppléants munis d'un pouvoir).



8) Questions diverses.

Le Président interroge l'Assemblée générale. Aucune question diverse n'est évoquée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15H46.

Il est dressé un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire.

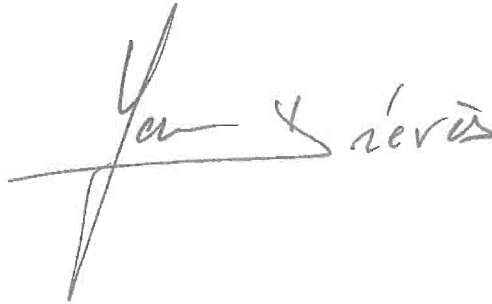
Le Secrétaire

Bâtonnier Elisabeth PHILY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Le Président

Bâtonnier Yann DRÉVÈS

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'Y' and 'D' followed by the name 'Drévès' in a cursive script.